VIGNOBLE SUISSE

Fédération Suisse des vignerons
Schweizerischer Weinbauernverband
Federazione Svizzera dei viticoltori

STATUTS
VIGNOBLESUISSE
LA FEDERATION SUISSE DES VIGNERONS (FSV)

ETAT AU 24 MAI 2024

VignobleSuisse

Belpstrasse 26, CH-3007 Berne
+41(0) 31 398 52 60
info@vignoblesuisse.ch

I. NOM, SIEGE, DUREE, BUT

Article premier

Sous le nom VignobleSuisse, la Fédération suisse des vignerons (FSV), Schweizerischer Weinbauernverband (SWBV), Federazione svizzera dei viticoltori (FSV) », il existe une association à but non lucratif régie par les présents statuts et à titre subsidiaire par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Elle a son siège au domicile du président.

Sa durée est indéterminée.

Article 2

En coordination avec ses membres, l'association a pour buts de :

- promouvoir, protéger, défendre et représenter les intérêts, notamment économiques, du vignoble suisse, des vins suisses et de leur image ;
- promouvoir, protéger, défendre et représenter les intérêts, notamment économiques, de ses membres ;
- promouvoir, protéger, défendre et représenter les intérêts, notamment économiques, des vignerons suisses, des familles vigneronnes et des associations vigneronnes.

A cet effet, en coordination avec ses membres, elle entretient des contacts étroits avec les autorités politiques, les acteurs économiques et les autres associations.

Elle peut agir par tous les moyens utiles, y compris par la voie judiciaire, pour défendre ses propres intérêts, ainsi que les intérêts de ses membres et ceux des membres de ses associations ou sections.

Elle peut notamment agir :

- en protection de la personnalité de ses membres sur le plan civil ;
- sur le plan pénal ;
- en cas de discrimination des travailleurs du vignoble suisse ;

VignobleSuisse

Belpstrasse 26, CH-3007 Berne
+41(0) 31 398 52 60
info@vignoblesuisse.ch

- pour la protection d'une marque ou d'une indication de provenance ;
- pour la protection des armoiries de la Suisse, des régions, des cantons, des districts, des communes et des autres signes publics ;
- lorsque ses intérêts économiques ou ceux de ses membres sont menacés ou lésés par un acte de concurrence déloyale ;
- chaque fois qu'elle aura un intérêt légitime à le faire.
- Dans le cadre des buts fixés, l'association œuvre sur tout le territoire suisse.

Elle favorise les relations entre ses sections et vise à créer une unité de vue des vignerons sur tout objet de politique et d'économie vitivinicoles.

Elle collabore avec les autorités et les organisations agricoles et vitivinicoles, aux plans national, supracantonal et cantonal. Elle peut être membre d'organisations nationales.

Elle assure le développement de la formation professionnelle de vigneron conformément à la loi fédérale sur la formation professionnelle.

L'association peut offrir à ses sections ou à d'autres organisations professionnelles des prestations de service autofinancées sous forme de gérances, de tenues de secrétariats ou d'autres mandats.

II. DE LA QUALITE DES MEMBRES

Article 3

Peuvent être membres toute association de vignerons cantonale, supracantonale ou nationale en qualité de section de VignobleSuisse, la Fédération suisse des vignerons. Les collèges ou familles de producteurs des interprofessions cantonales et régionales, ainsi que les groupements ou associations professionnelles nationales peuvent également être membres.

VignobleSuisse

Belpstrasse 26, CH-3007 Berne
+41(0) 31 398 52 60
info@vignoblesuisse.ch

Article 4

Les sections s'acquittent annuellement d'une cotisation fixée par l'assemblée des délégués. La cotisation est composée d'un montant de base uniforme et d'une contribution au prorata de la surface du vignoble.

Les groupements ou associations professionnelles nationales s'acquittent d'une cotisation de base annuelle fixe et d'honoraires fixés pour la tenue du secrétariat.

Article 5

Les associations de vignerons et les collèges ou familles de producteurs des interprofessions cantonales et régionales qui désirent être sections de VignobleSuisse, la Fédération suisse des vignerons en présentent la demande écrite au comité. Elles y joignent deux exemplaires de leurs statuts et indiquent la surface de vignes qu'elles représentent. Le comité rédige un préavis à l'attention de l'assemblée des délégués qui statue sur les demandes. L'assemblée des délégués peut refuser l'admission sans en justifier les motifs. Le comité peut fixer une contribution d'admission.

Article 6

La qualité de section se perd :

a) par démission donnée par lettre recommandée pour la fin d'un exercice moyennant vingt-quatre mois de préavis ;

b) par l'exclusion ;

c) par dissolution.

d) En outre, la section qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 3 alinéa 1 est réputée démissionnaire d'office pour le terme du plus prochain exercice social.

e) La perte de qualité de section ne libère pas du paiement des cotisations pour l'exercice en cours

Article 7

L'assemblée des délégués peut exclure la section qui lèse les intérêts de l'association ou ne respecte pas les engagements pris à l'égard de celle-ci.

VignobleSuisse

Belpstrasse 26, CH-3007 Berne
+41(0) 31 398 52 60
info@vignoblesuisse.ch

La décision relative à l'exclusion ne comporte pas d'indication des motifs. Elle déploie ses effets à partir du moment où elle est prononcée.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES SECTIONS

Article 8

Les sections qui ont perdu leur qualité de membre au sens de l'article 6, alinéa 2 n'ont aucun droit à la fortune sociale. Elles sont cependant responsables du versement de l'arriéré des cotisations.

Si la perte de la qualité de membre cause un préjudice à l'association, la section peut être astreinte au versement d'une indemnité de sortie équitable dont le montant est déterminé par l'assemblée des délégués sur préavis du comité.

Article 9

Chaque section doit contribuer à la sauvegarde des intérêts de l'association, observer ses statuts et règlements spéciaux et se conformer aux décisions et aux instructions de ses organes.

IV. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 10

Les organes de l'association sont :

1) l'assemblée des délégués ;

2) le comité ;

3) le bureau ;

4) la commission de gestion ;

5) les commissions consultatives.

VignobleSuisse

Belpstrasse 26, CH-3007 Berne
+41(0) 31 398 52 60
info@vignoblesuisse.ch

1) L'assemblée des délégués

Article 11

L'assemblée des délégués se compose des délégués de toutes les sections. Elle est le pouvoir suprême de l'association. Ses principales attributions sont les suivantes :

a) élaborer et modifier les statuts ;

b) statuer sur l'admission et l'exclusion des sections ;

c) nommer et révoquer le président ;

d) nommer la commission de gestion ;

e) ratifier le rapport de gestion ; approuver les comptes et le bilan ; donner décharge au comité et à la commission de gestion ;

f) fixer le montant des cotisations de base, des cotisations à la surface de vigne et de l'indemnité de sortie, adopter le budget ;

g) décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Article 12

Chaque section a droit à un délégué par 200 hectares ou fraction de 200 hectares de vigne. Chaque délégué a une voix.

Article 13

L'assemblée ordinaire des délégués se réunit au moins une fois chaque année. Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée aussi souvent que le comité ou le bureau le juge nécessaire ou lorsque la demande en est faite par la commission de gestion ou par le cinquième des sections.

La convocation à l'assemblée des délégués doit avoir lieu au moins vingt jours à l'avance par communication écrite aux sections.

Elle fait mention de l'ordre du jour.

Article 14

A moins que toutes les sections soient représentées et que plus de la moitié des délégués soient présents et unanimes, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour dans l'avis de

VignobleSuisse

Belpstrasse 26, CH-3007 Berne
+41(0) 31 398 52 60
info@vignoblesuisse.ch

convocation, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée des délégués.

Article 15

L'assemblée des délégués est dirigée par le comité. Le président, ou en son absence l'un des vice-présidents, la préside.

Les scrutateurs nécessaires sont désignés à l'ouverture de chaque assemblée. Ils sont choisis en dehors du comité.

Article 16

Les personnes qui ont coopéré à la gestion des affaires sociales ne peuvent pas prendre part aux décisions donnant ou refusant de donner décharge au comité.

Article 17

L'assemblée des délégués peut délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 18

Les élections ainsi que les votations ayant pour objet l'admission et l'exclusion de sections ont lieu au bulletin secret, à moins que les délégués décident à l'unanimité de voter à main levée.

Les votations concernant d'autres questions ont lieu à main levée à moins qu'un cinquième des délégués présents ne demandent le bulletin secret.

Sauf prescription impérative de la loi ou disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valables.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité des suffrages, c'est le sort qui décide. Pour les votations, l'égalité des voix correspond à un vote négatif.

2) Le comité

Article 19

Chaque section a droit à un siège au comité par 2'000 hectares ou fraction de 2'000 hectares de vigne. Chaque section désigne ses représentants au

VignobleSuisse

Belpstrasse 26, CH-3007 Berne
+41(0) 31 398 52 60
info@vignoblesuisse.ch

comité. Chaque section a droit à un siège de suppléant. Chaque section désigne son suppléant.

Le Président est élu par l'assemblée des délégués. Il est élu pour quatre ans et est rééligible pour un second mandat. Le Président peut être choisi hors du comité.

Le comité s'organise lui-même à l'exception de l'élection du président. Il désigne notamment des vice-présidents. Dans son choix, il tiendra compte des aspects linguistiques.

Les groupements ou associations professionnelles nationales ont droit à un délégué chacun.

Article 20

Chaque délégué présent qui représente une section dispose d'une voix au comité. Le délégué qui représente un groupement ou une association professionnelle nationale dispose également d'une voix au comité.

Le comité prend ses décisions à la majorité des deux tiers.

Lors d'un vote portant directement sur la législation relative aux appellations d'origine contrôlées (AOC), la décision est prise à l'unanimité.

Article 21

Le comité pourvoit à la gestion et à l'administration de l'association et il a, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des objets qui sont de la compétence de l'assemblée des délégués. C'est lui qui notamment nomme le directeur ou désigne le mandataire.

Il a en particulier la compétence de décerner le titre de membre d'honneur à toute personne physique ayant rendu des services exceptionnels à la FSV ou à la branche vitivinicole en général.

Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de toute cotisation. Ils sont invités aux assemblées des délégués, sans droit de vote.

Le comité peut, le cas échéant, retirer le titre de membre d'honneur en cas de comportement inadéquat pouvant porter préjudice à l'association.

Des experts et des représentants de l'administration des organisations professionnelles agricoles ou vitivinicoles peuvent être invitées aux séances du comité, avec voix consultative.

VignobleSuisse

Belpstrasse 26, CH-3007 Berne
+41(0) 31 398 52 60
info@vignoblesuisse.ch

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation écrite du président ou du bureau. Le délai de convocation est de dix jours, sauf cas urgent.

3) Le bureau

Article 22

Le bureau se compose du président et des vice-présidents. Il exécute les mandats que lui confie le comité et gère les affaires administratives courantes. Il rend compte le plus vite possible de ses décisions au comité.

4) La commission de gestion

Article 23

La commission de gestion se compose de trois membres et d'un suppléant, choisis parmi les sections de l'association selon un tournus. Ces personnes ne sont pas immédiatement rééligibles. Le membre le plus anciennement élu est rapporteur de la commission et réputé démissionnaire au terme de son mandat de rapporteur.

Le suppléant devient alors membre. Chaque année, l'assemblée des délégués élit un nouveau suppléant.

Article 24

La commission de gestion examine la gestion du comité et du bureau, notamment :

a) si les livres ont été bien tenus ;

b) si le bilan et les comptes d'exploitation concordent avec les inscriptions comptables et les pièces justificatives ;

c) si, en se basant sur une évaluation prudente des éléments constatés de l'avoir social, l'exposé du résultat d'exercice et l'état de la fortune sont exacts ;

d) si l'état nominatif des sections et les procès-verbaux sont tenus avec exactitude.

A cet effet, la commission de gestion a le droit de prendre en tout temps connaissance des livres, des pièces justificatives, de l'état de la caisse et d'exiger des renseignements sur des objets déterminés.

VignobleSuisse

Belpstrasse 26, CH-3007 Berne
+41(0) 31 398 52 60
info@vignoblesuisse.ch

Au besoin, le comité peut soumettre les comptes au préalable à une société fiduciaire.

Article 25

La commission de gestion soumet à l'assemblée des délégués un rapport écrit et ses propositions.

L'assemblée des délégués ne peut se prononcer ni sur le compte d'exploitation, ni sur le bilan si ce rapport ne lui a pas été soumis.

La commission de gestion est tenue de prendre part à l'assemblée ordinaire des délégués.

Article 26

Les irrégularités ou les violations de prescriptions légales ou statutaires que la commission de gestion constate dans l'accomplissement de son mandat sont portées par elle à la connaissance du comité.

La commission de gestion signale également les cas importants à l'assemblée des délégués.

Si la commission de gestion constate des irrégularités dans la gestion, elle a le droit de convoquer immédiatement une assemblée extraordinaire des délégués et, le cas échéant, de la diriger.

Article 27

Il est interdit à la commission de gestion de communiquer aux sections individuellement, ou à des tiers, les constatations qu'elle a faites pendant l'exercice de son mandat.

5) Le secrétariat

Article 28

L'association dispose d'un secrétariat permanent, placé sous la responsabilité du directeur.

Le cahier des charges du directeur est défini par le bureau et approuvé par le comité. Il est alors, le cas échéant, soumis au mandataire.

VignobleSuisse

Belpstrasse 26, CH-3007 Berne
+41(0) 31 398 52 60
info@vignoblesuisse.ch

Le comité constitue l'organe de surveillance du secrétariat.

Article 29

Le secrétariat remplit toutes les tâches que lui confient l'assemblée des délégués et le comité. Il établit les procès-verbaux de séances.

Il établit annuellement un rapport d'activités écrit.

Il tient la comptabilité de l'association.

V. LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 30

Le comité peut s'adjoindre le concours de commissions consultatives.

Pour chaque commission, un règlement est établi par le comité mentionnant notamment les tâches confiées et le budget à disposition.

Chaque commission est présidée en principe par un membre du comité. Ce dernier assure le relais entre le comité et la commission.

Les membres des commissions consultatives sont désignés par le comité sur proposition des sections. Les commissions sont placées sous la responsabilité du comité. Les secrétariats des commissions sont assurés par le secrétariat de VignobleSuisse, la Fédération suisse des vignerons.

VI. LES RESSOURCES FINANCIERES

Article 31

Les ressources financières de l'association proviennent notamment :

a) des produits des cotisations annuelles et des indemnités de sortie ;

b) des émoluments et des honoraires perçus pour les prestations de service ;

c) de l'excédent laissé par l'exploitation sociale ;

d) des dons, subsides, legs ou sponsoring.

VignobleSuisse

Belpstrasse 26, CH-3007 Berne
+41(0) 31 398 52 60
info@vignoblesuisse.ch

Article 32

Les cotisations des sections sont payables en deux parts égales, l'une au 30 avril et l'autre au 30 septembre au plus tard.

Article 33

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par sa fortune.

VII. EXERCICE SOCIAL, RAPPORTS, COMPTES ET PUBLICATIONS

Article 34

L'exercice social couvre l'année civile.

Article 35

Le compte d'exploitation et le bilan, accompagnés d'un rapport du comité sur la gestion de l'exercice, ainsi que du rapport de la commission de gestion et de ses propositions, sont soumis à la ratification de l'assemblée des délégués dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice.

Le compte d'exploitation, le bilan et le rapport de l'organe de contrôle sont tenus à la disposition des sections, au siège de l'association, vingt jours au plus tard avant la date de l'assemblée ordinaire des délégués.

VIII. PROCEDURE LORS DE LITIGES

Article 36

Toutes contestations ou litiges entre l'association et ses sections ou entre ces dernières sont tranchés sans recours ni appel par un tribunal arbitral constitué de trois membres.

Chaque partie désigne un arbitre et les deux personnes ainsi nommées choisissent un surarbitre ; s'ils ne peuvent s'entendre, ce dernier est désigné par le président du tribunal de district du siège de l'association.

VignobleSuisse

Belpstrasse 26, CH-3007 Berne
+41(0) 31 398 52 60
info@vignoblesuisse.ch

IX. REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION ; SIGNATURES SOCIALES

Article 37

Le comité représente l'association en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Article 38

Le comité désigne les personnes qui engagent l'association et fixe leur mode de signature.

X. MODIFICATION DES STATUTS ; DISSOLUTION

Article 39

Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée des délégués dont l'avis de convocation indique les modifications proposées.

La décision requiert la majorité des deux tiers des voix émises.

Article 40

La fusion ou la dissolution de l'association peut être décidée à la majorité des deux tiers des voix émises par une assemblée extraordinaire des délégués spécialement convoquée à cet effet et pour autant que l'avis de convocation soit accompagné de propositions écrites motivées établies par le comité.

Article 41

L'assemblée des délégués détermine le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et décide de l'affectation de l'excédent actif subsistant après l'extinction des dettes.

L'assemblée des délégués peut décider la répartition de cet excédent entre les sections.

VignobleSuisse

Belpstrasse 26, CH-3007 Berne
+41(0) 31 398 52 60
info@vignoblesuisse.ch

Article 42

Les présents statuts ont été adoptés valablement par l'assemblée des délégués du 24 mai 2024 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent ceux du 18 mai 2022.

En cas de divergence entre les versions française, allemande et italienne, la version française fait foi.

VignobleSuisse - Fédération suisse des vignerons

Damien Cottier

Président

Hélène Noirjean

Directrice

Berne, le 24 mai 2024

VignobleSuisse

Belpstrasse 26, CH-3007 Berne
+41(0) 31 398 52 60
info@vignoblesuisse.ch